

d'armes, de munitions, de matériel et autres catégories de fournitures militaires.

4. Moyens de transport extra-régionaux — terrestre, maritime ou aérien et nationalité du transporteur.
 5. Voies de transport extra-régionales : préciser le parcours suivi, y compris les escales ou les destinations intermédiaires.
 6. Lieux de stockage d'armes, de munitions, de matériel et d'autres catégories de fournitures militaires.
 7. Zones et voies de communication servant au trafic intra-régional : description des zones et voies de communication; participation en accord des milieux gouvernementaux ou autres au trafic d'armes; fréquence d'utilisation de ces zones et voies de communication.
 8. Moyens de transport intra-régional : détermination des moyens de transport utilisés et de leurs propriétaires; facilités accordées par les gouvernements ou milieux gouvernementaux ou autres; autres modes de livraison.
 9. Destinataires : détermination des personnes, groupes et organisations auxquels sont destinées les fournitures d'armes.
- Vérifier l'observation du présent Accord en matière de forces irrégulières et de non-utilisation du territoire d'un État pour des actes de déstabilisation dirigés contre un autre État et examiner toute plainte à cet égard, compte tenu des critères suivants :
1. Installations, moyens, bases, cantonnements et autres formes d'appui logistique et opérationnel fourni à des forces irrégulières, y compris les centres de commandement et de communications ou émissions radio.
 2. Détermination des activités de propagande ou d'appui politique, matériel, économique ou militaire aux actions entreprises contre tout État de la région.
 3. Identification des personnes, groupes et milieux gouvernementaux mêlés à ces actions.
- Vérifier que les engagements prévus dans le présent Accord en matière de terrorisme, de subversion et de sabotage sont respectés.
- La Commission et les États parties pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun, demander l'aide du Comité international de la Croix-Rouge pour trouver une solution aux problèmes d'ordre humanitaire qui affectent les pays d'Amérique centrale.

d) Normes et procédures

- La Commission recevra toute plainte dûment fondée concernant des violations des engagements contractés en matière de sécurité aux termes du présent Accord, la communiquera aux Parties en cause et entreprendra une enquête à ce sujet.